

COMMUNE DE VERNEUIL-L'ETANG 16 rue Jean Jaurès 77390

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2018

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 18 octobre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL-L'ETANG légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CIBIER Christian, Maire.

Etaient présents: M. et Mmes Christian CIBIER, Maire, Christophe MARTINET, Joëlle VACHER, Pierre REPERANT, Jean-Claude MENTEC, Jocelyn BRAYET, Maire-adjoints, Pierre PERRET, Michèle SIMONOT, Ouïza BRAYET, Nathalie ANDRIEU, Lisette MILLET, Marie-Isabelle TILLARD, Adrien CARPINTEIRO, Georges TOUALY, Daniel PERARD, Richard BOYER, Véronique GONDOUIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Catherine CRAPET, M. Frédéric LOMEL,

M. Mickaël MICHELET, Mme Agnès LAUFERON,

Mme Dany TAVERNIER, Mme Pascale VAUDABLE

Absentes représentées : Mme Catherine CRAPET représentée par

Mme Nathalie ANDRIEU,

Mme Pascale VAUDABLE représentée par

Mme Véronique GONDOUIN,

Secrétaire de séance : Mme Ouïza BRAYET

DATE DE CONVOCATION: 11 octobre 2018

DATE D'AFFICHAGE: 11 octobre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23 NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 17

NOMBRE DE VOTANTS: 19

-:- :- :- :- :-

La séance s'ouvre à 19 H 30 sous la présidence de Monsieur Christian CIBIER Maire.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- I APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2018
- II CREATION DE POSTES DE VACATAIRES 7 ENSEIGNANTS ETUDE
- III CREATION DE POSTES NON PERMANENTS D'ADJOINT D'ANIMATION ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE PERIODE SCOLAIRE 2018-2019
- IV CREATION DE POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE PERIODE SCOLAIRE 2018-2019
- V SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 10H11
- VI MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CHAPITRE 6 « AUTORISATIONS D'ABSENCES »
- VII MISE EN PLACE DES INDEMNITES D'ASTREINTE DE LA FILIERE TECHNIQUE
- VIII MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- IX REPORT TRANSFERT COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2026
- X PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
- XI ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
- XII DEPARTEMENT 77 RENOUVELLEMENT CONVENTION MISE A DISPOSITION D'ABRI-VOYAGEURS
- XIII PSI CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE SYSTEMES DE VIDEO PROJECTION INTERACTIFS ECOLE PRIMAIRE
- XIV TROIS MOULINS HABITAT ALLONGEMENT DETTE CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS RENOUVELLEMENT DE GARANTIE
- XV PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
- XVI QUESTIONS DIVERSES

Madame Ouïza BRAYET est élue secrétaire de séance.

I/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2018

Le compte-rendu du 07 septembre 2018 ayant été adressé à chacun des membres concernés, Monsieur le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

L'assemblée procède à la signature du procès-verbal de la séance du 07 septembre 2018.

-1- 1- 1- 1- 1-

II/ 2018-62 CREATION DE POSTES DE VACATAIRES 7 ENSEIGNANTS - ETUDE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'étude surveillée située à l'école élémentaire de Verneuil-l'Etang, gérée par la municipalité, organisée pendant les périodes scolaire pour l'année 2018/2019, nécessite de recruter des vacataires, qui assureront l'accueil et l'encadrement des enfants pendant cette période.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de créer 7 emplois de vacataires de septembre à juillet selon le calendrier scolaire : ils seront chargés de l'accueil, l'encadrement des enfants pour la surveillance de l'étude. Il propose de fixer le montant brut journalier de chaque vacation à 33.51 €, au jour de la délibération.

Après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE la création pour la période du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019 de 7 emplois de vacataires chargés de l'accueil et de l'encadrement des enfants pendant l'étude surveillée,

APPROUVE le montant de la rémunération de chaque vacataire à 33.51 € brut par vacation,

-:- :- :- :- :-

III/ 2018-63 CREATION DE POSTES NON PERMANENTS D'ADJOINT D'ANIMATION ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE PERIODE SCOLAIRE 2018-2019

Afin de faire face aux besoins du service pour la période scolaire 2018-2019, Monsieur le Maire propose la création de postes non permanents d'adjoint d'animation à 7h21 annualisé pour la période du 20/09/2018 au 31/10/2018 et la création d'un poste d'adjoint d'animation non permanent pour accroissement temporaire d'activité à 14h42 annualisé à compter du 1er/11/2018.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE la création de postes non permanents d'adjoint d'animation à 7h21 annualisé pour la période du 20/09/2018 au 31/10/2018 et la création d'un poste d'adjoint d'animation non permanent pour accroissement temporaire d'activité à 14h42 annualisé à compter du 1er/11/2018,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les mesures de publicité correspondantes, **S'ENGAGE** à inscrire au budget municipal la dépense correspondante.

-1- 1- 1- 1- 1-

IV/ 2018-64 CREATION DE POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE ACCROIS-SEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE PERIODE SCOLAIRE 2018-2019

Suite au rétablissement de la semaine scolaire à quatre jours et au réajustement des plannings de travail, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création et la suppression d'un poste d'adjoint technique non permanent à compter du 1er novembre 2018.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique non permanent à 33h36 annualisé pour la période scolaire 2018-2019 et la suppression simultanée d'un poste d'adjoint technique non permanent à 29h24 à compter du 1^{er} novembre,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les mesures de publicité correspondantes, **S'ENGAGE** à inscrire au budget municipal la dépense correspondante,

-2- 2- 2- 2- 2-

V/ 2018-65 SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 10H11 ET CREATION SIMULTANEE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 5H15

Suite au rétablissement de la semaine scolaire à quatre jours, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la suppression d'un poste d'adjoint technique à 10h11 à compter du 20/10/2018, après avis favorable du Comité technique du 11 septembre 2018 et la création simultanée d'un poste d'adjoint technique à 5h15.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE la suppression d'un poste d'adjoint technique à 10h11 à compter du 20 octobre 2018 et la création simultanée d'un poste d'adjoint technique à 5h15,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les mesures de publicité correspondantes, S'ENGAGE à inscrire au budget municipal la dépense correspondante,

-:- :- :- :- :-

VI/ 2018-66 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CHAPITRE 6 « AUTORISATIONS D'ABSENCES »

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de modifier deux motifs d'autorisations d'absences octroyées à l'occasion d'évènements familiaux afin de les uniformiser entre elles.

Les modifications sont les suivantes :

• Décès d'un beau-père, belle-mère, 5 jours ouvrables au lieu de 3 jours

• Décès d'un ascendant, 3 jours ouvrables au lieu de 1 jour

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE la modification des deux motifs d'autorisations d'absences octroyées à l'occasion d'évènements familiaux, à savoir :

- Décès d'un beau-père, belle-mère, 5 jours ouvrables au lieu de 3 jours
- Décès d'un ascendant, 3 jours ouvrables au lieu de 1 jour

-:- :- :- :- :-

VII/ 2018-67 MISE EN PLACE DES INDEMNITES D'ASTREINTE DE LA FILIERE TECHNIQUE

Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du Comité Technique du 11/09/2018.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de sécurité

1. Cas possible de recours aux astreintes, liste non exhaustive :

Afin d'être en mesure d'intervenir pour la prévention et l'intervention suite à des incidents survenus au niveau des infrastructures :

- o Panne d'électricité: présence des agents des services techniques pour informer les professionnels et surveillance du bon déroulement des éventuelles réparations,
- Problèmes sur canalisation ou dégâts des eaux suite à de fortes pluies, information des administrés concernés, mise en place de panneaux de signalisation ou éventuellement de déviation de la circulation,
- o En période hivernale, salage des routes,
- Installation du matériel pour les diverses manifestations...
- o Gardiennage des infrastructures mises en place pour les manifestations
- Sécurité des manifestations

2. Modalité de leur organisation :

Lors de réunions de la commission de travaux, l'Adjoint aux travaux et le responsable des services techniques établissent un planning sur plusieurs mois indiquant le nom de la personne d'astreinte pour chaque semaine selon les besoins durant certaines périodes de l'année.

3. Liste des emplois concernés:

o Emplois relevant de la filière technique :

FILIERE TECHNIQUE		
GRADE	MISSIONS	
Technicien principal 1ère classe	Direction des services techniques	
Technicien	Entretien espaces verts, voirie, bâtiments communaux	
Agent de maîtrise	Entretien espaces verts, voirie, bâtiments communaux	
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Entretien espaces verts, voirie, bâtiments communaux	
	Entretien espaces verts, voirie, bâtiments	
Adjoint technique territorial	communaux	
Adjoint technique territorial	ASVP	

4. FIXE les modalités de rémunération des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes est déterminée par référence aux dispositifs applicables aux agents des ministères du développement durable et du logement pour les agents relevant de la filière technique, décret 2015-415 du 14 avril 2015.

o Astreinte d'exploitation :

Ne concerne que les agents de catégorie C et B non encadrants de la filière technique.

Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives des infrastructures. Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels,
- surveillance des infrastructures

(Voir annexe 1)

o Astreinte de sécurité:

Sont concernés tous les agents de la filière technique y compris le personnel encadrant.

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyen humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (ex : situation de crise, inondations, fortes tempêtes...).

Elle concerne les missions suivantes :

 prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels,

- surveillance des infrastructures
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

(Voir annexe 1)

- Rémunération des interventions :
 - Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré. Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte seront rémunérées comme indiqué dans l'annexe 1.
- 5- **CHARGE** le Maire de rémunérer les astreintes et intervention conformément aux textes en vigueur, et précise que les sommes nécessaires correspondantes sont prévues au budget.

ANNEXE 1 FILIERE TECHNIQUE MONTANT DES ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS

Références:

1. Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

MONTANT DES ASTREINTES

Type de servitude	Astreintes de sécurité	Astreintes d'exploitation
Semaine complète (7 jours)	149,48 €	159,20€
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,05 €	10,75€
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €	8,60 €
Astreinte couvrant une journée de récupération	34,85 €	37,40 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28€	116,20€
Samedi	34,85 €	37,40 €
Dimanche ou un jour férié	43,38 €	46,55€

Indemnité horaire d'intervention		
Nuit, dimanche, jour férié	22 €	
Jour de semaine	16 €	

VIII/ 2018-68 MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

VU les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 11/09/2018,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Article 1: bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Article 2 : modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire.

Article 3: détermination du montant individuel

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations);
- Le grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

Article 4: procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de 3 mois avant la date effective de démission.

Article 5: pièces justificatives

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir les justificatifs suivants :

Attestation de suivi d'un stage d'installation auprès de la chambre des métiers ou du commerce,

Justificatif d'une déclaration d'activité

Extrait Kbis

Article 6: date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :

(Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.)

Article 7: crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues.

-:- :- :- :- :-

IX/ 2018-69 REPORT TRANSFERT COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Les communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas ces compétences peuvent délibérer pour reporter le transfert au 1^{er} janvier 2026. Ce report est effectif si une minorité de blocage de 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale délibère en ce sens.

Considérant la très grande difficulté qu'il y aurait à réaliser ce transfert au 1er janvier 2020, il est proposé de mettre en œuvre cette possibilité de report.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE du report du transfert de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement collectif » à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2026.

-:- :- :- :- :-

X/ 2018-70 PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport « Analyse du service public actuel, présentation des modes de gestion envisageables et caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire » annexé présentant la délégation de service public et contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat de prestations de services conclu avec la société AQUALTER pour le service public d'assainissement collectif de la commune de Verneuil-l'Etang prend fin le 10 août 2018 ;

Considérant que « Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des

travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. » (Article L1411-1 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le principe de la délégation du service public d'assainissement conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la procédure de passation du contrat de délégation de service public devra être conduite conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de délégation du service public d'assainissement de la commune de Verneuil-l'Etang,

ACCEPTE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence pour choisir le délégataire.

-:- :- :- :- :-

XI/ 2018-71 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4, et D. 1411-5;

Vu la délibération 2018-70 du 18/10/2018, se prononçant sur le principe d'une délégation de service public d'assainissement ;

Considérant que l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une Commission de Délégation de Service Public, afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre des procédures de passation des délégations de services publics ;

Considérant que, s'agissant d'une commune de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée du Maire ou son représentant, président, et de trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, et qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires;

Considérant que le comptable et un représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, siègent également à la commission avec voix consultative, ainsi qu'un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;

Après un appel à candidatures pour constituer les listes ;

Après en avoir délibéré,

CONSTATE 1 Listes régulièrement déposée et enregistrée comme suit :

Candidats

Titulaires	Suppléants
M. Christophe MARTINET	Mme Joëlle VACHER
M. Pierre REPERANT	M. Pierre PERRET
M. Daniel PERARD	M. Georges TOUALY

DECIDE de procéder à l'élection des membres de la commission :

- Membres titulaires:

Après vote, en application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont déclarés membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public d'assainissement :

- 1 : M. Christian CIBIER, Maire et Président
- 2: M. Christophe MARTINET
- 3: M. Pierre REPERANT
- 4: M. Daniel PERARD

- Membres suppléants :

Après vote, en application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont déclarés membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public d'assainissement :

- 1: Mme Joëlle VACHER
- 2: M. Pierre PERRET
- 3: M. Georges TOUALY

Les membres avec voix consultative pouvant siéger à la Commission de Délégation de Service Public d'assainissement, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, sont :

- M. Michel JOZON, Directeur Général des Services
- M. Philippe DELORME, Directeur des Services Techniques
- Mme Catherine HUREZ, comptable de la commune
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) de la Seine-et-Marne.

-:- :- :- :- :-

XII/ 2018-72 DEPARTEMENT 77 - RENOUVELLEMENT CONVENTION MISE A DISPOSITION D'ABRI-VOYAGEURS

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs dans les communes Seine-et-Marnaises.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition d'abri(s)-voyageurs a été conclue entre le Département et la Commune.

Cette convention arrivant à échéance, il convient de prévoir son renouvellement. Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Maire de signer ladite convention.

-2- 2- 2- 2- 2-

XIII/ 2018-73 PSI - CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE SYSTEMES DE VIDEO PROJECTION INTERACTIFS - ECOLE PRIMAIRE

Monsieur le Maire confirme à l'assemblée l'installation de dix systèmes de vidéo projection interactifs à l'école primaire Jean Jaurès.

Afin d'assurer la maintenance de ce nouveau matériel, la société PSI a transmis le contrat correspondant. Celui-ci est proposé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prenant effet au 17 septembre 2018. Le montant de la prestation s'élève pour l'année en cours à 2040 € TTC.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Maire de signer le contrat de maintenance avec la société PSI.

-:- :- :- :- :-

XIV/ 2018-74 TROIS MOULINS HABITAT - RENOUVELLEMENT DE GARANTIE - ALLONGEMENT DETTE CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Trois Moulins Habitat SA, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêts référencé en annexe à la présente délibération, initialement garantis pour partie par la Commune de Verneuil-l'Etang, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1:

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2:

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Anexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %;

Article 3:

La garantie de la collectivité est accordé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4:

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

-:- :- :- :- :-

XV/ 2018-75 PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 26 juin 1991 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Considérant que le département est compétent pour établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, après avis des communes intéressées ;

Considérant que les itinéraires inscrits à ce plan peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux;

Considérant que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution ;

Considérant que toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Article 1. ABROGE la délibération du 21/09/2001

Article 2. EMET un avis favorable au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, annexé à la présente délibération ;

Article 3. ACCEPTE l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, des chemins ruraux tels que désignés dans l'annexe à la présente délibération.

-:- :- :- :- :-

XVI - QUESTIONS DIVERSES

• Distributeur automatique de produits frais

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réfléchir au positionnement d'une box automatique de distribution de fruits et légumes comme demandée par la cueillette de Lumigny.

Cette installation doit être optimum et se faire à moindre coût.

M. Richard BOYER regrette la disparition des librairie et point de presse.

 Avis du Conseil Municipal sur le nouveau périmètre d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine aval

Le dossier d'autorisation soumis à enquête publique sera adressé aux élus afin de préparer l'avis du conseil municipal du 5 novembre prochain.

· Collecte des encombrants

Monsieur le Maire informe l'assemblée du coût de collecte en porte à porte des encombrants, à savoir 5000 € HT. Deux collectes sont envisagées par an notamment pendant la période de fermeture pour travaux de la déchetterie. Une communication préalable sera adressée à la population.

Gens du voyage

M. Daniel PERARD demande un renforcement de la protection du stade contre l'envahissement par les gens du voyage. (Prolongement du merlon). Ces travaux seront envisagés et Monsieur le Maire indique l'intervention sous 48 heures des forces de l'ordre puisque le territoire est dorénavant doté d'une aire d'accueil.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 15.

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

En mairie le 19 octobre 2018.

Le Maire

Christian CIBIER